

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Janvier 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°16**

Du 17/01/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**LA Société
Nigérienne de
Banque**

Contre

**Madame Reki
MOUSSA
HASSANE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Janvier Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs SAHABI Yagi et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax : 20 73 46 93, Email : sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA Martin Luther King, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 167 Niamey, Tél :20 35 06 06, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

Et

Madame Reki MOUSSA HASSANE : Directrice de société, de nationalité Nigérienne, née le 21 août 1971 à Niamey, demeurant à Niamey, BP : 13564, Cell : 96.87.92.50, assistée de Maître **BACHIR AMADOU Adamou**, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 08 Juin 2023, **LA Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A.**, assistée de la SCPA Martin Luther King assignait **Madame Reki MOUSSA HASSANE**, assistée de Maître BACHIR AMADOU Adamou devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir dame Reki MOUSSA HASSANE pour s'entendre :

En la forme :

- Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

Au fond :

- Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière de dame Reki MOUSSA HASSANE de la somme de 384.878.738 FCFA

Par conséquent :

- Condamner dame Reki MOUSSA HASSANE à payer la somme de 384.878.738 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ;
- Condamner en outre dame Reki MOUSSA HASSANE à payer à la SONIBANK S.A la somme de FCFA 25.000.000 au titre des frais de procédure.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours.
- Condamner dame Reki MOUSSA HASSANE aux entiers dépens.

La requérante expose à l'appui de sa demande qu'elle est en relation d'affaires avec dame Reki MOUSSA HASSANE laquelle détenait dans ses livres le compte courant n°251.110.88461/76 ;

Que dans le cadre du fonctionnement dudit compte, elle a sollicité et obtenu auprès de la SONIBANK S.A un crédit mobilisé de FCFA trois cent soixante millions (360.000.000) remboursable sur une durée de 180 mois au taux d'intérêt de 09% l'an HT, outre les frais et accessoires ;

Que pour garantie et sûreté dudit prêt, dame Reki MOUSSA HASSANE a consenti au profit de la SONIBANK S.A, une affectation hypothécaire de 1 er rang à hauteur de FCFA trois cent soixante millions (360.000.000) sur la parcelle G de l'îlot 1991 de superficie 600 m² sise au quartier Lazaret et objet du TF 57.076 du Niger, dont elle est propriétaire ;

Qu'en exécution de la convention d'affectation, l'hypothèque fut inscrite sur le TF 57.076, le 03 décembre 2020 ;

Que du fait de l'accumulation d'échéances impayées, le compte de la requise a enregistré dès le mois de mai 2022, un solde débiteur de FCFA trois cent quatre-vingt-neuf millions huit cent soixante-dix-huit mille sept cent trente-huit (389.878.738), pour le remboursement duquel, la SONIBANK S.A n'eut d'autre choix que de la mettre en demeure ;

Que pour toute réaction à la mise en demeure de la SONIBANK S.A, dame Reki MOUSSA HASSANE n'a procédé qu'au règlement de la somme de FCFA cinq millions (5.000.000), restant devoir à ce jour la bagatelle somme de FCFA trois cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-dix-huit mille sept cent trente- huit (384.878.738) ;

Qu'or, aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Qu'en l'espèce, il est avéré que dame Reki MOUSSA HASSANE n'a pas fait une exécution de bonne foi de la convention qui la lie à la requérante.

Qu'il ressort des pièces ci-dessus visées, que la requérante, a bel et bien fait la preuve de l'existence de sa créance sur dame Reki MOUSSA HASSANE tel que l'exige l'article 1315 du code civil ;

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite du Tribunal, la condamnation de dame Reki MOUSSA HASSANE à lui payer la somme de FCFA trois cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-dix-huit mille sept cent trente-huit (384.878.738) en principal et intérêts à titre de remboursement du crédit qu'elle lui a octroyé en février 2015, outre les frais de procédure qu'elle évalue à la somme de FCFA vingt-cinq millions (25.000.000) ;

Pour sa part, la requise mettait en cause la Société ASUSU S.A par assignation en intervention forcée en date du 20 Juin 2023 afin de la garantir dans ses revenus salariaux les sanctions qui pourront être prononcées contre elle ;

Qu'elle soutenait à l'appui de son action en intervention forcée qu'elle possède une créance salariale auprès de la Société ASUSU S.A de 481 300 000 F CFA pouvant couvrir le montant de la créance que réclame la Sonibank contre elle ;

Qu'elle demeure employée de ASUSU même après la décision de la mise sous administration de cette dernière depuis Mai 2018 parce que son contrat n'a jamais été rompu quoiqu'elle ne reçoit plus son salaire depuis Mai 2018 ;

Qu'elle prétend avoir contracté ledit prêt en garantie de sa rémunération en tant qu'employé de la Société ASUSU S.A ;

Qu'en plus, elle souligne qu'en garantie du paiement du crédit qu'elle a contracté auprès de la Sonibank, sa caution dénommée ASUSU CIGABA a nanti au profit de la Sonibank ses actions dans le capital de ASUSU S.A s'élevant à 100 000 actions d'une valeur de 10 000 F CFA chacune que la Sonibank refuse de convertir ;

C'est pourquoi, la requise demande au Tribunal de dire qu'il existe un lien suffisant entre les prétentions des parties et d'ordonner la jonction entre les procédures ;

Par acte d'huissier en date du 25 Juillet 2023, la société ASUS S.A appelait en cause la société ASUSU CIIGABA afin de la relever et de la garantir contre les éventuelles condamnations pour avoir cautionné par nantissement d'actions en date du 05 Février 2015 le crédit obtenu par DAME REKI MOUSSA Hassane à la Sonibank ;

A l'audience de conciliation du 05 Juillet 2022, le Tribunal a ordonné une jonction des deux procédures sous le numéro 191 ;

Par requête en date du 30 Octobre 2023, le conseil de la SONIBANK demande une disjonction de procédures conformément à l'article 34-5°) de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 et 304 du code de procédure civile ;

Il soutient à l'appui de sa demande que l'appel en cause de ASUSU S.A pour relever Dame REKI sur ses arriérés des salaires n'a aucun lien avec la demande de condamnation de celle-ci au paiement de la créance que la Sonibank réclame puisque ASUSU S.A n'est pas sa caution ;

Que mieux, le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'un différend de travail et pire, la jonction sollicitée des deux procédures n'est pas nécessaires pour le règlement du litige initial ;

Qu'en outre, les sociétés ASUSU S.A et ASUSU CIIGABA n'ont communiqué ni leurs écritures, ni leurs pièces au même titre que Dame REKI MOUSSA HASSANE en violation du calendrier d'instruction établi, d'où le conseil de la SONIBANK demande le renvoi à l'audience de jugement de l'affaire conformément à l'article 37 de la loi précitée sur les juridictions commerciales au Niger ;

Par ordonnance en date du 06 Décembre 2023, le juge de la mise en état a ordonné la disjonction de la procédure au motif que la demande en intervention forcée n'est pas en lien avec la demande en remboursement du prêt qu'elle a contracté au niveau de la Sonibank et qu'à supposer fondée la créance salariale de Dame REKI MOUSSA, il n'appartient pas à ASUSU de payer à sa place sa dette vis-à-vis de la Sonibank ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE

Attendu que la Sonibank réclame contre Dame REKI MOUSSA HASSANE le paiement de la somme de 384.878.738 FCFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ainsi qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire à la date du 11/08/2022, déduction faite du paiement de 5 000 000 F CFA effectué le 17/11/2022 à la suite de diverses relances et mise en demeure ;

Qu'elle explique que ce montant résulte d'une convention de crédit un mobilisé de FCFA trois cent soixante millions (360.000.000) remboursable sur une durée de 180 mois au taux d'intérêt de 09% l'an HT, outre les frais et accessoires ;

Que la SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de de 384.878.738 francs CFA sur le compte de la susnommée a fait recours à un huissier de justice pour lui faire la notification mais également pour la mettre en demeure de payer cette somme ;

Que le prêt étant échu et impayé, la Sonibank lui écrivait le 12/12/2022 pour lui notifier le solde de son compte ainsi que le transfert de ses engagements au contentieux.

Attendu qu'il résulte de l'article 1134 du Code civil que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1315 du Code Civil ajoute que: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la requise n'a pas honoré ses engagements consistant au remboursement du prêt qu'elle a contracté au terme échu ;

Qu'elle ne peut opposer à la banque la réalisation de la garantie avant toute action en paiement dès lors que le nantissement n'a pour but que d'assurer le remboursement du prêt et non de substituer le nantissement des actions audit prêt ;

Qu'il est constant que Dame REKI MOUSSA HASSANE ne conteste pas ledit montant et n'a fourni aucun effort pour solder sa dette malgré les multiples relances et mise en demeure qui lui ont été faites.

Dès lors, la requête de la Sonibank tendant au recouvrement de la dette est juste et fondée et qu'il convient d'y faire droit en condamnant Dame REKI MOUSSA HASSANE à lui payer ledit montant

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la Sonibank demande la condamnation de la requise à lui verser la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du Code civil que : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 1147 dudit Code énonce que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que la créance dont le paiement est demandé est ancienne ;

Que la requise ne s'est jamais exécutée mais aussi a exposé la créance aux dépenses liées à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de condamner Dame REKI MOUSSA HASSANE à lui verser la somme raisonnable de cinq million (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 15 et 392 du code de procédure civile ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

Qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, il serait important de rappeler que l'activité bancaire consiste à la réception des fonds du public, aux opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement (article 2 loi cadre portant réglementation bancaire) ;

Que l'article 6 de la loi cadre portant réglementation bancaire dans l'espace UMOA définit le crédit comme : « Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail » ;

Qu'en effet, le crédit étant motivé par la confiance qu'a la banque que l'emprunteur remboursera le prêt à l'échéance convenue, le non remboursement peut engendrer des risques de liquidité à la banque ;

Que dès lors la banque étant tenue de payer les déposants aussitôt qu'ils réclament leurs dépôts ne peut être exposée à un risque d'insolvabilité vis-à-vis de ses débiteurs ;

Qu'ainsi, pour assurer la continuité de l'activité bancaire telle que définit ci-haut et en raison de l'urgence de recouvrer les fonds du publics, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux

dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que Dame REKI MOUSSA HASSANE a succombé dans la présente instance, qu'elle sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- **Déclare l'action introduite par la SONIBANK SA recevable ;**

Au fond :

- **Dit que la SONIBANK SA est créancière de Dame Reki MOUSSA HASSANE de la somme de trois cent quatre-vingt-quatre millions huit cent soixante-dix-huit mille sept cent trente-huit (384.878.738) FCFA ;**
- **Condamne Dame Reki MOUSSA HASSANE à payer à la Sonibank ladite somme en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK S.A ;**
- **Condamne en outre Dame Reki MOUSSA HASSANE à payer à la SONIBANK S.A la somme de FCFA 5.000.000 au titre des frais de procédure ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes les voies de recours ;**
- **Condamne Dame Reki MOUSSA HASSANE aux entiers dépens.**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 23/01/2024
LE GREFFIER EN CHEF